



Recueil des Actes Administratifs

N°115 du 7 mars 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 4 mars 2022

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 25 mars 2022 (Budget Primitif)
- 24 juin 2022 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 4 mars 2022

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	REGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) ET REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ)	1
2	DON DE VOITURE DU DEPARTEMENT DESTINE A DES ASSOCIATIONS	25

2e Commission - Solidarités territoriales

3	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AVENANT REACT EU	27
4	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE POUR L'OPTIMISATION D'UN CADASTRE SOLAIRE MIS EN LIGNE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	30
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	32
6	SEM HA-PY ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "URBA 232"	34

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

7	AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE AIDE ACCORDEE AUX COMMUNES DE BERNADETS-DESSUS - SOST ET THERMES-MAGNOAC	37
8	RD 226 - CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODIFICATION ET DE DEPLACEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE CONSECUTIFS AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT SUR LE NEEZ - COMMUNE DE JUNCALAS	40
9	CESSION IMMOBILIERE COMMUNE DE MAUBOURGUET PARCELLE ZH 42	43
10	COMMUNE DE SAINT-SEVER-DE-RUSTAN ACQUISITION DE PARCELLES ADJACENTES A L'ABBAYE	45
11	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2022 (FCSH) : COLLÈGES MASSEY ET DE LA BAROUSSE	48
12	COLLEGES PUBLICS - AUTORISATION DE REMISE D'ORDRE COVID	50

13	CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020 AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE D'OPERATION 1ERS EQUIPEMENTS DEPARTEMENT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - IUT DE TARBES VOLET 2	52
14	CESSION D' ACTIONS ARAC AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE PYRENIA	54

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

15	DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE PARTENARIAT	CONVENTIONS DE	56
16	PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT PROPRIETAIRES PRIVES	AIDES AUX	58

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

17	ATTRIBUTION D'AVANTAGES EN NATURE	63
----	-----------------------------------	----

Rapports supplémentaires

18	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) 2022 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE	66
19	BESOIN HUMANITAIRE POUR LA POPULATION UKRAINIENNE	69

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

1 - REGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) ET REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la réactualisation des deux règlements d'aides financières individuelles est soumise à approbation :

- Le règlement intérieur d'octroi d'aides financières individuelles pour les bénéficiaires du RSA
- Le règlement intérieur du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

Ces deux règlements avaient été travaillés conjointement afin de les harmoniser (montants des aides octroyées, conditions d'attribution et justificatifs demandés) et approuvés lors de la Commission Permanente du 2 décembre 2016.

Le même travail d'actualisation a été reconduit fin 2021-début 2022, avec les équipes des Maisons Départementales de Solidarité et de la Mission Locale. Une présentation des propositions de modification de ces règlements a été réalisée auprès des élus de la 1^{ère} Commission lors du Comité de Pilotage du Programme Départemental d'Insertion du 04 février dernier.

Les principes communs sont reconduits :

- principes généraux dont notamment :
 - o l'utilisation prioritaire du droit commun ;
 - o la participation, autant que possible, du bénéficiaire ;
 - o la possibilité de cofinancement avec d'autres partenaires ;
 - critères d'éligibilité du public bénéficiaire de l'aide ;
 - fixation de montants maximums dans toutes les rubriques (formation, mobilité, logement, santé...);
 - indication des voies de recours dans les courriers adressés aux bénéficiaires.
1. Le règlement intérieur d'octroi d'aides financières individuelles pour les bénéficiaires du RSA

Les aides financières individuelles attribuées aux bénéficiaires du RSA sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes qui en bénéficient et servent à la réalisation d'un projet d'insertion. Elles sont présentées chaque mois pour avis en Commission Consultative RSA départementale mise en place depuis janvier 2020. Il est prévu en 2022 un budget prévisionnel de 80 000€.

Le règlement intérieur proposé vise d'une part, à garantir une équité dans l'attribution des aides sur l'ensemble du département et d'autre part, à définir les modalités de prise en charge de ces aides.

Ce règlement, par rapport au précédent, prévoit :

- Que plusieurs natures d'aides peuvent être sollicitées sur une même année civile, aucun plafond n'est établi, si ce n'est le montant maximum défini pour chaque typologie d'aide ;
- La possibilité de financement d'achat de stock de marchandises pour les porteurs de projet qui créent leur entreprise ou les travailleurs non-salariés (TNS) ;
- La revalorisation de certains plafonds (frais de formation, frais de déplacement et d'hébergement, achat de véhicule) ;
- La sollicitation d'une aide pour le financement :
 - o du permis de conduire en cas d'annulation de celui-ci,
 - o de soins de santé,
 - o l'accès à des activités physiques et socio-culturelles ;
- L'impossibilité de solliciter une aide si la personne a généré un indu RSA qualifié de frauduleux sur les deux dernières années.

2. Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui sont suivis dans leur démarche d'insertion. Il vise à servir de levier à la réalisation d'un projet de formation, d'activité ou d'insertion sociale. Il peut également intervenir sur des aides de secours d'urgence. L'ensemble des aides sont validées en Comité d'Attribution qui se réunit mensuellement. Le budget prévisionnel en 2022 est de 70 000€.

Ce règlement a connu des évolutions par rapport au précédent, notamment :

- L'augmentation du montant maximum attribué au titre de l'urgence, à hauteur de 160 € ;
- La possibilité de financement d'achat de stock de marchandises pour les porteurs de projet qui créent leur entreprise ou les travailleurs non-salariés (TNS) ;
- La revalorisation de certains plafonds (frais de formation, frais de déplacement et d'hébergement, achat de véhicule) ;
- La sollicitation d'une aide pour le financement :
 - o du permis de conduire en cas d'annulation de celui-ci,
 - o de soins de santé,
 - o l'accès à des activités physiques et socio-culturelles.

Il est proposé d'approuver les deux règlements et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le règlement intérieur d'octroi d'aides financières individuelles pour les bénéficiaires du RSA ;

Article 2 – d'approuver le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction des Territoires et de l'Insertion

Service Insertion

REGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Article 1 – Principes généraux valables pour tout type de demande d'aide financière :

- L'aide financière individuelle accordée en Commission Consultative RSA (CCRSA) est destinée à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Elle doit servir à la **réalisation d'un projet d'insertion** qui est à argumenter dans la demande d'aide.
- L'aide financière individuelle n'intervient :
 - **qu'après apurement des aides de droit commun** (Employeur, OPCO (Opérateurs de Compétences), Pôle emploi, Région, Fonds d'action sanitaire et social de la CPAM (Caisse Primaire D'Assurance Maladie), MDA (Maison Départementale pour l'Autonomie),
 - ainsi qu'après la sollicitation des actions du PDI (Programme Département d'Insertion) pouvant y répondre,et peut être sollicitée en cofinancement.
- Il est demandé à chaque personne sollicitant une aide financière individuelle de participer, autant que possible, au cofinancement à la hauteur de ses possibilités. L'attribution de cette aide doit être faite en tenant compte de la situation budgétaire et familiale de l'intéressé.
- Plusieurs aides peuvent être sollicitées sur une même année civile, aucun plafond n'est établi, si ce n'est le montant maximum défini pour chaque typologie d'aide. Si différentes aides sont demandées, elles seront appréciées au regard du projet d'insertion de la personne et de l'évolution de son parcours.
- L'aide financière individuelle est attribuée au regard de deux devis a minima (de professionnels ou de particuliers), **un seul si urgence ou impossibilité d'en fournir deux**, établis au nom du bénéficiaire.
- L'aide intervient pour une dépense à venir et ne sera donc pas mobilisée pour une dépense déjà effectuée ou une action terminée.
- Elle doit être visée (avis technique) par le Cadre Technique Accompagnement Social Global.
- Le paiement de l'aide s'effectue en priorité auprès du prestataire, sur présentation d'une facture et des justificatifs indiqués (cf. article 4).
- Le bénéficiaire de l'aide n'est pas éligible lorsqu'il est en situation d'indu qualifié de frauduleux par le Département (et notifié en ce sens) dans un délai inférieur à deux ans. Ceci, sauf en cas de séparation et ce lorsque l'indu a été généré par l'ex-conjoint(e) (après vérification par le service Insertion).
- L'aide est susceptible d'être annulée si les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais impartis.
- Les jeunes bénéficiaires du RSA ne sont pas éligibles au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sauf pour l'aide à la subsistance.

Article 2 – Bénéficiaires de l'aide :

- Les bénéficiaires qui perçoivent du RSA sous Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).
- Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus de RSA, une aide financière individuelle pourra être sollicitée si celui-ci a un Contrat d'Engagements Réciproques en cours ou un contrat aidé initié dans le cadre du RSA ou encore un PPAE en cours au moment de la demande.

Article 3 – Formes et montants des aides attribuées :

Article 3-1 Formation, équipements professionnels, frais de vêture, achat de stock de marchandises :

- Principes particuliers :
 - Vérification systématique de l'adéquation entre le projet professionnel de la personne et les débouchés en termes d'emploi.
 - Le financement de la formation professionnelle pour des salariés incombe principalement à l'employeur, de même que les équipements professionnels.
 - Les frais pédagogiques de formation et d'inscription pourront être financés en tout ou partie selon les possibilités de cofinancements/prise en charge par les autres organismes ou dispositifs (CPF, Région, Pôle emploi, ...).
 - Concernant l'achat de stock de marchandises, il s'agit d'une aide aux porteurs de projet qui créent leur entreprise ou aux travailleurs non-salariés (TNS), cette aide sera appréciée et motivée par les référents RSA chargés de l'accompagnement spécialisé des TNS.
- Montants maximums de l'aide : 1 000 € et 3 000 € pour les coûts de formation lorsque aucun cofinancement n'est possible ou le cofinancement existant insuffisant.
L'argumentaire devra préciser les perspectives de débouchés pour les frais de formation.

Article 3-2 Mobilité

Article 3-2-1 Permis de conduire

- Principes particuliers :
 - L'aide au permis est allouée une seule fois au bénéficiaire prioritairement en situation d'insertion professionnelle.
 - Cette aide ne peut être examinée que lorsque l'intéressé justifie de l'obtention du code de la route et du financement d'au moins 5 leçons de conduite, à attester par l'auto-école.
 - Le financement du permis de conduire pour une personne qui a eu une annulation de permis est recevable.
- Montant maximum de l'aide : 1 000 €

Article 3-2-2 Achat ou réparation de véhicule et frais connexes (assurance, carte grise...)

- Principes particuliers :
 - L'aide à l'achat, réparation de véhicule et frais connexes est réservée aux personnes en emploi ou en démarche dynamique d'insertion professionnelle et sociale (emploi, formation, action du PDI (Programme Départemental d'Insertion), stage ...). Le véhicule doit être la propriété du bénéficiaire du RSA ou de son conjoint.
 - Pour les réparations de véhicule, l'achat de pièces de voiture auprès d'un vendeur spécialisé est autorisé afin d'en limiter les frais.
 - L'achat d'un véhicule à un membre de la même famille que le bénéficiaire (couple, enfant, parent, frère et sœur) n'est pas autorisé.

- Montants maximums de l'aide : 1 500 € pour l'achat d'un véhicule
1 000 € pour les réparations de véhicule et frais connexes

Article 3-2-3 Frais de déplacement et de restauration, location de véhicule et frais d'hébergement

- Principes particuliers :
 - L'utilisation des moyens de transports départementaux et régionaux sera fortement recommandée.
 - La prise en charge de tout ou partie des frais concernés par cet article est prioritairement réservée aux personnes en formation, en activité professionnelle (stage ou emploi), ou encore pour favoriser l'accès à une offre de service/actions du PDI.
- Montant maximum de l'aide : 1000 €
 - Suivant la situation de la personne :
 - Formation : si la formation est rémunérée, l'aide peut être accordée jusqu'à activation de la rémunération, si non rémunérée l'aide peut être accordée durant toute la durée de la formation.
 - Reprise d'activité professionnelle : aide possible à 100 % le 1^{er} mois, 50 % le 2^{ème} mois.
 - Accès à une offre de service/actions PDI : aide possible sur la totalité de la durée.
 - Suivant le type de dépense :
 - Hébergement : **forfait à la journée** sur la base d'une nuitée au tarif classe économique (50 € : chambre + petit déjeuner) et 12 € pour les repas du soir : soit 62 € (possibilité de majorer ce montant sur les grandes agglomérations Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, etc...).
 - Déplacement : si utilisation de moyens de transports en commun, prise en charge sur la base du coût du transport en commun utilisé (hors 1^{ère} classe). Pour les frais kilométriques, ils seront calculés du domicile de la personne au lieu d'arrivée, sur la base de 0.29 €/km.
 - Frais de restauration (hors hébergement) : 8 € par repas.

Article 3-3 Aides diverses

Article 3-3-1 Garde d'enfants

- Principes particuliers :
 - La prise en charge des frais de garde est prioritairement réservée aux personnes en formation, en activité professionnelle (stage ou emploi), ou encore pour favoriser l'accès à une offre de service/actions du PDI.
 - Prise en charge des frais de garde d'enfant (crèche, halte-garderie ou assistante maternelle agréée) et frais de cantine et de garderie scolaires, déduction faite de l'aide CAF.
- Montant maximum de l'aide : 500 €

Article 3-3-2 Logement

- Principes particuliers :
 - Concertation de l'Animatrice PDI et chargée d'insertion socio-professionnelle et logement pour les situations les plus complexes.
- Contexte de l'aide :
 - Déménagement/aménagement : frais de location de véhicule de déménagement, achat de mobilier et d'électroménager de première nécessité, assurance habitation.

- Maintien et sortie d'insalubrité : travaux de réhabilitation pour les propriétaires occupants, petites réparations.
- Lutte précarité énergétique : petits travaux et réhabilitations améliorant la qualité thermique, matériel économe, fluides pour les propriétaires occupants ou les personnes hors Fonds de Solidarité Logement.
- Montants maximums de l'aide : 500 € et dans la limite de 2 000 € pour les situations d'insalubrité et pour les propriétaires occupants.

Article 3-3-3 Sport et Santé

- Principes particuliers :
 - Concertation de la Référente santé insertion pour les situations les plus complexes.
- Montants maximums de l'aide : 500 € maximum pour les activités sportives et les frais de santé (financement de soins spécifiques non pris en charge) et dans la limite de 1 000 € pour le matériel optique, auditif et les soins dentaires.

Article 3-3-4 Activités socio-culturelles

- Principes particuliers :
 - Appui technique possible de l'Animatrice PDI et chargée d'insertion socio-professionnelle et logement, qui pilote l'axe « culture » du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).
 - Aide à l'accès à la culture et à l'inscription à des cours (théâtre, chants, activités culturelles...)
 - Recours si possible aux structures associatives.
- Montant de l'aide : 500 € maximum.

Article 4 – Procédures d'attribution de l'aide et pièces à fournir (Cf. Annexe 3) :

- La demande d'aide financière individuelle est élaborée par le référent avec la personne sur la base du dossier prévu à cet effet ((Cf. Annexe 1), argumentée et accompagnée des pièces justificatives (Cf. tableau ci-dessous), du RIB du tiers ou de l'usager selon les cas et de la fiche « budget mensuel » (Cf. Annexe 2) complétée.
- La décision de l'aide financière individuelle est prise par le Président du Conseil Départemental après avis des membres de la Commission Consultative RSA (CCRSA). Toutefois, elle peut être ajournée dans l'attente des éléments en cas de dossier incomplet ou insuffisamment argumenté.
- Une lettre de notification d'attribution ou de rejet argumenté et motivé est adressée au bénéficiaire à l'issue de la CCRSA par le service Insertion. Si le paiement est effectué auprès d'un tiers, celui-ci recevra également une lettre d'accord.

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Formation	Devis de l'organisme de formation établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent, attestant de l'impossibilité de mobilisation du CPF ou de l'impossibilité de financement de la Région, de Pôle emploi et/ou de la nécessité d'un cofinancement.	Facture établie au nom du bénéficiaire, Attestation de présence. → Paiement au tiers	

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Equipe-ment, vête-ure, achat de stock de marchan-dis	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Ecrit de l'employeur ou du centre de formation motivant la demande dans la mesure du possible, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée et établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au bénéficiaire
Permis de conduire	Justificatif d'obtention du code et justificatif de la réalisation et de l'acquittement de 5 leçons fournis par l'auto-école, Devis des heures de conduite restantes à effectuer établi par l'auto-école au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire ET attestation de présence produite par l'auto-école certifiant des heures de conduite réalisées et contresignée par le bénéficiaire → Paiement au tiers	
Achat de véhicule	<u>Achat à un particulier</u> : Attestation du vendeur décrivant le véhicule Carte nationale d'identité du vendeur, <u>Achat à un garage</u> : Devis établi(s) au nom du bénéficiaire + Contrôle technique validé et ne présentant aucune contre-visite datant de moins de 6 mois, Carte grise au nom du vendeur (attention un garage peut vendre un véhicule alors que la carte grise n'est pas à son nom), Permis de conduire du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire si garage, → Paiement au tiers	Facture acquittée et établie au nom du bénéficiaire si garage, → Paiement au bénéficiaire + Attestation d'assurance et nouvelle carte grise au nom du bénéficiaire.
Répara-tions de véhicule ou achat de pièces	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation d'assurance, carte grise et permis de conduire établis au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Assurance du véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Carte grise et permis de conduire au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Carte grise du véhicule	Carte grise établie à un nom différent, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Frais de déplacement, frais de restauration ou frais d'hébergement	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Evaluation écrite du Référent mentionnant la méthode de calcul de l'aide.		Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire Bulletin de salaire ou état de présence (organisme de formation, prestataire PDI,...).
Location de véhicules	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Garde d'enfants	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire ou description du mode de calcul de l'aide, Attestation agrément si ass. maternelle, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Logement, sport, santé, activités socio-culturelles	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire

Article 5 – Procédures d'annulation et de remboursement (cf. annexe 3) :

L'aide est caduque et annulée dans les cas suivants :

- non activation de l'aide dans les 6 mois suivant la date de la lettre d'attribution de l'aide,
- quand l'aide financière individuelle n'a pas été soldée dans sa totalité dans les 6 mois (sauf cas exceptionnels) qui suivent la date de la lettre d'attribution, ou dans les 24 mois exclusivement pour les formations ou permis de conduire.

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser après paiement de celle-ci les pièces justificatives dans un délai de six mois. Passé ce délai, le Département adresse un courrier de relance en recommandé stipulant à l'intéressé de lui fournir dans les 15 jours à compter de la date de présentation du courrier les documents justificatifs (cf. article 4). Faute de non présentation de ces documents, l'aide octroyée doit être remboursée par le bénéficiaire.

Article 6 – Organisation :

Article 6-1 : Organisation administrative :

La Commission Consultative RSA (CCRSA) a lieu au niveau départemental, sur Tarbes et se réunit une fois par mois. Elle donne un avis sur l'attribution ou non des aides financières au vu de l'évaluation des référents RSA et du présent règlement ; la décision relevant du Président du Conseil Départemental. Les membres de la Commission sont nommés par voie d'arrêté.

Article 6-2 : Organisation financière

La gestion financière, le contrôle et le versement des aides financières individuelles se font sous la responsabilité du service Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD).

Article 7 – Voie de recours

- **Recours administratif :**

Si le bénéficiaire de l'aide financière souhaite contester une décision, il peut, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision, formuler un recours auprès du Président du Conseil Départemental. Ce recours est à adresser au :

*Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES cedex*

- **Recours contentieux :**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours est à adresser à :

*Tribunal Administratif
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX*

Article 8 – Prise d'effet du Règlement intérieur des aides financières

Ce présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2022.

Fait à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental,

Annexe 1



DSD - Service Insertion

Dossier de demande d'aide financière RSA

A retourner au service Insertion (Martine DUTHU) 15 jours avant la CCRSA

Date de la demande :

Nom de l'instructeur de la demande :

Soumis aux droits et devoirs : oui - non - non renseigné

CER en cours :

Contrat aidé en cours :

Bénéficiaire de l'aide :

Nom :	Prénom :
Lieu de naissance : (obligatoire pour le paiement si versement de l'aide au bénéficiaire)	Adresse :
Composition du foyer :	
n° CAF / MSA : Aides financières précédentes (sur les 3 dernières années) <input type="checkbox"/> thématique : <input type="checkbox"/> montant :	Date ouverture du droit RSA : Date début d'accompagnement par le référent :
Objet de la demande : Montant demandé : Paiement au tiers (à privilégier) <input type="checkbox"/> Paiement au bénéficiaire <input type="checkbox"/>	Co-financement : Autre financement : Participation bénéficiaire : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> dossier complet <input type="checkbox"/> 2 Devis <input type="checkbox"/> Pièces manquantes :	

Parcours CER + dates

Parcours antérieur (évolution du parcours RSA – projet insertion)

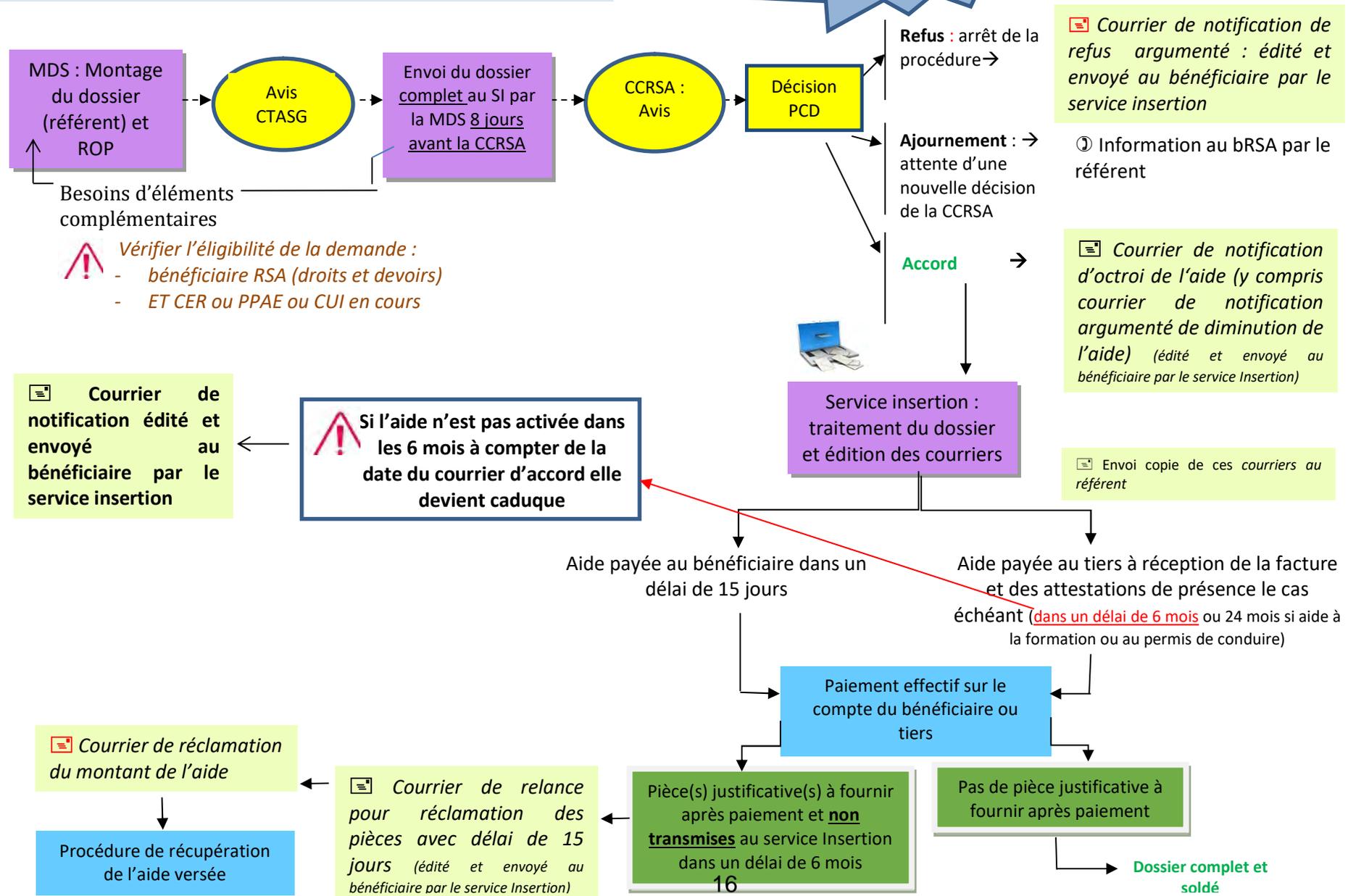
Projet actuel (argumentaire)

Visa du cadre technique ASG :

Annexe 2 - Budget mensuel

BUDGET MENSUEL DU FOYER (hors frais alimentaires et essence)			
REVENUS	Montant	CHARGES	Montant
Salaire net		Loyer avec charges comprises	
Rémunération de stage		Electricité	
Retraite ou pension		Gaz	
Indemnités chômage (ARE, ASS...)		Eau	
Pension d'invalidité		Téléphone fixe et mobile	
RSA		Internet	
Prime d'activité		Taxe habitation + redevance TV	
AAH		Taxe foncière	
Allocations familiales		Impôt sur le revenu	
Complément familial		Assurance habitation	
Allocation jeune enfant		Assurance véhicule	
Allocation soutien familial		Mutuelle	
Pension alimentaire		Pension alimentaire	
Allocation éducation spéciale		Cantine scolaire/Centre aéré	
Allocation logement ou APL		Remboursements mensuels - Crédits ou indus	
Autre		Autre	
TOTAL		TOTAL	
Reste à vivre (ressources - dépenses) =			

Annexe 3 - Procédure d'attribution d'aide financière CCRSA





DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction Insertion et Logement

Service insertion

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L 263-3 et L 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles d'une part, et à la convention de gestion signée entre Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Président de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées pour assurer le fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), il est établi le présent Règlement Intérieur.

1- PRESENTATION DE L'AIDE

L'aide individuelle ou collective s'adresse aux jeunes qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et, le cas échéant, leur apporte des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Tout bénéficiaire d'une aide du Fonds d'Aide aux Jeunes doit faire l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

L'aide est destinée à venir ponctuellement soutenir le jeune dans un parcours difficile, dans un moment de détresse, parfois dans l'urgence. Elle doit servir de levier à la réalisation d'un projet de formation, d'activité ou d'insertion sociale, à créer les conditions de démarrage pour l'accès à l'emploi.

Le Comité d'attribution examine la situation de chacun, en se situant au plus près des besoins du jeune, de l'évaluation du référent ou du service instructeur. Il veille, à l'opportunité de l'aide au regard de son engagement dans une démarche progressive d'insertion ou de formation.

2- BENEFICIAIRES DU FONDS

- Jeunes âgés de 18 à 25 ans non révolus, à la date de la demande, domiciliés sur le département des Hautes-Pyrénées. Pour les aides hors subsistance, les jeunes bénéficiaires du RSA seront prioritairement orientés sur les aides de la Commission Consultatives RSA (CCRSA) et ne pourront pas cumuler les deux fonds.
- Français ou étrangers en situation de séjour régulière en France.

- A titre exceptionnel, des étudiants qui connaissent des difficultés sociales et familiales, à l'exclusion des jeunes ayant un statut scolaire.

3- CONDITION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- Est recevable, toute demande destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.
- Il est demandé à chaque personne sollicitant une aide financière individuelle de participer, autant que possible, au cofinancement à la hauteur de ses possibilités. L'attribution de cette aide doit être faite en tenant compte de la situation budgétaire de l'intéressé et des frais qu'il aurait déjà engagé pour la réalisation de son projet. Toutefois, l'aide FAJ est attribuée sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.
- Le dossier présenté par le service instructeur doit être complet avec un budget complété, la demande motivée et les engagements réciproques du jeune et du référent chargé de son accompagnement précisés.
- Des formes d'interventions collectives sont éligibles au FAJ. Elles s'adressent à plusieurs jeunes inscrits dans un même projet d'insertion : chantier école, visite d'entreprises, soutien à une formation spécifique, etc....

4- PROCEDURES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

4-1 - Procédure ordinaire

La demande d'aide est élaborée par le référent pour le jeune.

Elle est établie sur le formulaire unique de demande d'aide, accompagnée des pièces justificatives nécessaires au paiement.

Le référent transmet la demande au secrétariat du FAJ, au moins 8 jours avant la date du Comité d'Attribution.

La décision de l'aide est prise sans délai, à l'issue de la réunion du Comité d'Attribution. Toutefois, elle peut être ajournée en cas de dossier incomplet.

Dans le cas où l'aide ne peut être versée en totalité, le Comité d'Attribution réajuste le montant réellement versé au Comité suivant.

4-2 Procédure d'attribution des aides collectives

Les aides collectives font l'objet d'un dossier spécifique comportant :

- la nature, le déroulement et les objectifs de l'action concernée,
- l'identification des bénéficiaires,
- le budget général de l'action,
- l'affectation de l'aide sollicitée.

Ces projets sont communiqués, en amont de séance, aux membres du Comité d'Attribution devant statuer sur l'opportunité de l'intervention.

4-3 Procédure d'urgence

Sont traitées dans le cadre de la procédure d'urgence, les demandes ne pouvant attendre la réunion du Comité d'Attribution la plus proche.

Par délégation du Président du Comité d'Attribution, le Directeur de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du Fonds, peut attribuer une aide dans les conditions suivantes :

- le caractère d'urgence de la demande doit être clairement établi par l'interlocuteur,
- le dossier de demande doit être complet et transmis au secrétariat du FAJ,
- le montant maximum attribué au titre de l'urgence est de 160€,
- le délai maximum de réponse est de 48 heures,
- la réponse est donnée au référent.

Toute aide d'urgence sera portée à la connaissance du Comité d'Attribution.

5 – ORGANISATION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

5-1 Composition et rôle du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé des membres suivants :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui en assure la présidence,
- Le Directeur de la Mission Locale ou son représentant,
- Le Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou son représentant,
- Le Chef de service Insertion ou son représentant,
- Un Responsable de MDS ou son représentant,
- Toute personne que le Comité d'Attribution juge utile d'inviter.

Le Comité d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes se réunit au moins une fois par mois, au siège du secrétariat du FAJ dans les locaux de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées.

Il statue sur les demandes d'aide.

5-2 - Organisation financière

La gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes est assurée, par convention, sous la responsabilité du Directeur de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées.

Ce dernier exerce les missions suivantes :

- gestion financière et évaluation de l'activité du FAJ,
- secrétariat du Comité d'Attribution (planning, ordre du jour, relevé des décisions),
- gestion administrative et comptable des décisions, (notifications d'accords et de rejets, mise en paiement)

6 – FORMES ET MONTANTS DES AIDES ATTRIBUEES

6-1 Principes généraux :

- L'aide financière du FAJ :
 - n'intervient qu'après apurement des aides de droit commun (employeur, OPCO (Opérateurs de Compétences, Pôle Emploi, Région, aides CCRSA du Conseil départemental...))
 - peut être sollicitée en cofinancement.
- L'aide du FAJ sera attribuée au regard de deux devis (de professionnels), un seul si urgence ou impossibilité d'en fournir deux.
- Le principe du versement de l'aide est le paiement au tiers, sur présentation d'une facture. Les aides à la subsistance sont versées au jeune sous forme non numéraire (tickets service).

6-2 Nature et montant des aides :

6-2-1 Formation, équipements professionnels ou frais de vêture, achat de stock de marchandises :

Les demandes concernant des actions de formations ne pourront être envisagées que dans le cadre d'un projet professionnel validé. Les frais pédagogiques de formation et d'inscription pourront être financés en tout ou partie selon les possibilités de cofinancements/prise en charge par les autres organismes ou dispositifs (CPF, Région, Pôle emploi, ...).

Les équipements professionnels ou frais de vêture peuvent également être pris en charge dans le cadre du FAJ.

Concernant l'achat de stock de marchandises, il s'agit d'une aide aux porteurs de projet qui créent leur entreprise ou aux travailleurs non-salariés (TNS), cette aide sera appréciée et motivée par les référents RSA chargés de l'accompagnement spécialisé des TNS.

Montant maximum de l'aide : 1 000 € et 3 000 € pour les coûts de formation lorsque aucun cofinancement n'est possible ou le cofinancement existant insuffisant.

L'argumentaire devra préciser les perspectives de débouchés.

6-2-2 Mobilité :

Permis de conduire :

L'aide au permis est allouée, une seule fois, au bénéficiaire, pour financer les frais engagés par le passage du permis de conduire.

Cette aide est accordée lorsque l'obtention de ce diplôme est indispensable au projet d'insertion professionnelle. Elle ne peut être examinée que lorsque l'intéressé peut justifier de l'obtention du code de la route et d'au moins 5 leçons de conduite prises et acquittées.

Le financement du permis de conduire pour une personne qui a eu une annulation de permis est recevable.

Montant maximum de l'aide : 1 000 €

Achat ou réparation de véhicule et frais connexes

L'aide à l'achat ou réparation d'un véhicule est réservée aux personnes en activité professionnelle ou en passe de reprendre une activité professionnelle. Le véhicule doit être la propriété du jeune.

Pour les réparations de véhicule, l'achat de pièces de voiture auprès d'un vendeur spécialisé est autorisé afin d'en limiter les frais.

L'achat d'un véhicule à un membre de la même famille que le bénéficiaire (couple, enfant, parent, frère et sœur) n'est pas autorisé.

Montant maximum de l'aide : 1 500 € pour l'achat d'un véhicule

1 000 € pour la réparation de véhicule et frais connexes

Le versement de l'aide se fera sur présentation d'une facture et d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de location de véhicule

Les frais de déplacement sont prioritairement réservés aux personnes en formation ou débutant une activité professionnelle ou pour faciliter la participation à une offre de service, une action d'un partenaire. L'utilisation des moyens de transports départementaux et régionaux sera fortement recommandée dans la mesure des moyens existants sur le territoire.

Montant maximum de l'aide : 1000 €

⇒ Montant des aides :

- *Hébergement* : forfait à la journée sur la base d'une nuitée classe économique (50 € : chambre + petit déjeuner) et 12 € pour les repas : soit 62 € (possibilité de majorer ce montant en cas d'augmentation des tarifs en classe économique et notamment sur les grandes agglomérations : Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux etc...).
- *Déplacement* : prise en charge financière dans la limite d'un billet SNCF 2^{ème} classe A/R ou LIO (et a minima à hauteur du montant engagé) ou à hauteur de 0.29 €/km du domicile de la personne au lieu d'arrivée lorsqu'il n'y a pas de transport en commun.
- *Frais de restauration* (hors hébergement) : 8€ par jour (ticket service)

⇒ Formation :

- si rémunérée : aide accordée jusqu'à l'activation de la rémunération.
- si non rémunérée : aide pouvant être accordée durant toute la durée de la formation.

⇒ Reprise d'activité :

- Aide possible à 100 % le 1er mois, 50 % le 2^{ème} mois.

⇒ Accès à une offre de service/ un action d'un partenaire

⇒ Pièces à fournir :

- 1 attestation de l'employeur dans le cas d'une reprise d'activité ou 1 attestation de fin de formation de l'organisme formateur, ainsi qu'un état de présence mensuel.
- Pour les frais d'hébergement, fournir une copie de la facture acquittée.

6-2-3 Aides diverses :

Une aide FAJ peut être demandée pour la prise en charge des **frais de garde d'enfant** (crèche, halte-garderie ou assistante maternelle agréée) et frais **de cantine et de garderie** scolaires, pendant la durée de l'emploi ou de la formation, déduction faite de l'aide CAF.

Montant maximum de l'aide : 500 €.

Une aide du FAJ pourra être attribuée dans le cadre du **logement** pour un déménagement ou un emménagement (frais de location de véhicule de déménagement, achat de mobilier et d'appareils électroménagers de première nécessité, assurance habitation) ou pour des petits travaux ou réhabilitations liés à la responsabilité du locataire,

Montant maximum de l'aide : 500 €

Une aide du FAJ pourra également être activée pour faciliter **l'accès aux soins** (financement de soins spécifiques non pris en charge ou d'achat de matériel optique, auditif et soins dentaires), **aux activités sportives et socioculturelles** facilitant l'insertion sociale et professionnelle du jeune, etc...

Montants maximums de l'aide : 500 € pour les soins spécifiques de santé

1 000 € pour le matériel optique, auditif et soins dentaires

500 € pour les frais liés à la pratique d'une activité sportive

ou socioculturelle

6-2-4 Aides à la subsistance :

Une aide de secours ou d'urgence peut être attribuée au jeune, qu'il relève ou non du RSA, sous forme non numéraire (tickets services).

Montant maximum de l'aide : 160 €

7 – PIÈCES A FOURNIR

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle FAJ	Pièces nécessaires au paiement
Formation	Devis de l'organisme de formation établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation de non financement de la Région ou de Pôle Emploi, non mobilisation du CPF, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, Attestations de présence mensuelle et de fin de formation
Frais d'équipement, de vêture, achat de stock	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Ecrit de l'employeur ou du centre de formation motivant la demande dans la mesure du possible, Evaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire.
Permis de conduire	Justificatif d'obtention du code et justificatif de la réalisation et de l'acquittement de 5 leçons fournis par l'auto-école, Argumentaire détaillé du référent précisant la nécessité du permis de conduire et en quoi son absence est un frein à l'insertion du bénéficiaire.	Facture établie au nom du bénéficiaire, Attestation de présence produite par l'auto-école certifiant des heures de conduite réalisées et contresignée par le bénéficiaire.

Achat de véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire Contrôle technique validé ne présentant aucune contre-visite datant de moins de 6 mois , Carte grise au nom du vendeur (attention un garage peut vendre un véhicule alors que la carte grise n'est pas à son nom), Permis de conduire du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référént.	Facture établie au nom du bénéficiaire. Par la suite, le bénéficiaire devra fournir une copie de son attestation d'assurance et de sa nouvelle carte grise.
Réparation de véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation d'assurance, carte grise et permis de conduire établis au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référént.	Facture établie au nom du bénéficiaire.
Assurance du véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Carte grise et permis de conduire au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référént.	Facture établie au nom du bénéficiaire.
Carte grise du véhicule	Carte grise établie à un nom différent, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référént.	Facture établie au nom du bénéficiaire. Par la suite, le bénéficiaire devra fournir la copie de sa nouvelle carte grise.
Frais de déplacement, frais de restauration ou frais d'hébergement	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Evaluation écrite du Référént mentionnant la méthode de calcul de l'aide.	Facture acquittée pour les frais d'hébergement, Justificatifs SNCF/LIO pour les transports en commun Bulletin de salaire ou état de présence de l'organisme de formation si l'aide est mobilisée sur plusieurs mois.
Location de véhicules	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référént.	Facture établie au nom du bénéficiaire.
Garde d'enfants	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire ou description du mode de calcul de l'aide, Attestation agrément si ass. maternelle, Evaluation écrite du Référént.	Facture(s) établie(s) au nom du bénéficiaire (Crèche, Halte Garderie) ou bulletins de salaire (assistante maternelle agréée)
Logement, sport, santé, activités socioculturelles	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référént.	Facture établie au nom du bénéficiaire.

7 – VOIE DE RECOURS

- **Recours administratif :**

Si le bénéficiaire de l'aide financière individuelle souhaite contester une décision, il peut dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la décision, formuler un recours auprès du Président du Conseil Départemental. Ce recours est à adresser à :

*Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES cedex*

- **Recours contentieux :**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours est à adresser à :

*Tribunal Administratif
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX*

8 – PRISE D'EFFET DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2022.

Fait à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

2 - DON DE VOITURE DU DEPARTEMENT DESTINE A DES ASSOCIATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'un don de véhicule à l'association Auto Satisfaction,

Considérant que le véhicule convient à l'activité insertion,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – de désaffecter le bien ci-après, constater son classement dans le domaine privé du département et le céder gratuitement à l'association Auto Satisfaction en contrepartie de l'utilisation conforme à l'objet social afin de contribuer au soutien des personnes en difficulté d'insertion dans les Hautes-Pyrénées :

- un Xsara Picasso - immatriculation : AC-573-AE (VL122) - kilométrage 244 721 km

Article 2 – d'approuver la convention correspondante avec l'association Auto Satisfaction ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

3 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AVENANT REACT EU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 10 juillet 2018, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2018-2020. Suite à un avenant, la période de programmation des opérations cofinancées par du FSE s'étend jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

Afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid 19, des crédits exceptionnels européens (REACT EU) viendront abonder la Subvention Globale FSE (2018-2020) du département, grâce à un avenant.

Cet avenant a été approuvé lors de la Commission Permanente du 14 janvier 2022. Il a permis l'abondement de 381 240,80 € et a augmenté le délai de réalisation des actions jusqu'au 31/12/2023 et la période de programmation des actions jusqu'au 31/12/2022.

Ainsi le montant total de la Subvention Globale FSE est passé à 4 289 573,80 €.

Depuis, il y a eu de nouveaux éléments complémentaires à inclure dans cet avenant : les objectifs spécifiques à respecter pour bénéficiaire de ce fonds et la possibilité de prolonger la période de programmation des actions jusqu'au 31/12/2023.

Les objectifs spécifiques qui encadrent cet avenant sont doubles :

- le premier vise à financer des projets pour « améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion » ;
- le second permettra « d'appuyer la mise en œuvre des crédits REACT UE et d'évaluer leur impact ».

Par ailleurs, il convient d'augmenter la période de programmation des projets financés avec ces fonds jusqu'au 31/12/2023.

Cette recette de 381 240,80 € sera perçue en 2024.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les objectifs spécifiques à intégrer dans l'avenant à la subvention globale 2018-2020, établie au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen ;

Article 2 – de proroger la période de programmation des actions jusqu'au 31/12/2023 ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRault

4 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE POUR L'OPTIMISATION D'UN CADASTRE SOLAIRE MIS EN LIGNE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de la Stratégie départementale de développement des énergies renouvelables (SDDEnR) adoptée en 2018, ambitionne d'atteindre l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050.

Il a souhaité être un véritable acteur de la transition énergétique par la promotion des économies d'énergies auprès des usagers (ex. guichet unique Rénov'Occitanie Hautes-Pyrénées) et différents programmes d'actions visant l'accroissement de la production d'énergies renouvelables (EnR).

L'énergie solaire ayant été identifiée comme porteuse d'un fort développement, le département a décidé de financer et mettre à disposition un cadastre solaire permettant de connaître, à partir d'une plate-forme en ligne, le potentiel solaire des toitures, à partir de données géographiques 3D et d'un algorithme d'ensoleillement.

Le propriétaire du bâti qui évalue son potentiel via cet outil est ensuite orienté soit vers le guichet Rénov'Occitanie Hautes-Pyrénées s'il s'agit d'un particulier soit vers le Syndicat départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) si c'est une collectivité.

Le SDE65 a proposé de contribuer à l'enrichissement du cadastre solaire, en y ajoutant une option relative à la connaissance des capacités de raccordement des installations de production envisagées au réseau de distribution public, dont le SDE65 est le propriétaire et dont l'exploitation a été confiée à Enedis.

Il est proposé d'approuver la convention afférente et d'autoriser le Président à la signer pour le compte du département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention de partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energie relative à l'optimisation d'un cadastre solaire mis en ligne par le département des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRULT

**5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION
DE SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à proroger la durée de validité des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2020 à la commune de Poueyferré et à la commune de Barry, au titre du FAR ; les opérations n'ayant pas été terminées ou en attente de factures,
- au changement d'affectation de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2020 à la commune de Louit, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/03/2020	POUEYFERRE	Travaux de voirie chemin de Sengermes	16 000 €
06/03/2020	BARRY	Création d'un ponceau pour l'accès à un terrain communal et travaux de voirie	15 070 €

Article 2 – d’annuler l’aide de 16 270 € accordée à la commune de Louit, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2020 pour des travaux en forêt, de voirie et d’aménagement d’une aire de retournement ;

Article 3 – d’attribuer à la commune de Louit une aide de 16 270 €, au titre du FAR, pour des travaux de voirie, en forêt, de l’église et de locaux à conteneurs), correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 32 540 €.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAUT

6 - SEM HA-PY ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "URBA 232"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que le département est actionnaire de la SEM Ha-Py Energies. Cette dernière est appelée à créer des sociétés de projets avec des actionnaires publics et/ou privés.

L'avant dernier alinéa de l'article L1524-5 du CGCT dispose que « toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

La SEM Ha-Py Energies est appelée à rentrer dans le capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable dénommée à ce jour « SAS URBA 232 » fondée avec la Société URBASOLAR et qui va porter le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bours (anciennes gravières).

La société URBA 232, société par actions simplifiée à capital variable, est immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 840 402 911, dont le capital social plancher est fixé à 100 euros et le capital plafond à 450.000 €.

Son siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 Montpellier Cedex 2.

Sa dénomination est appelée à évoluer et devenir « Ha-Py 04 Bours ».

La valeur nominale des actions de la société URBA 232 est fixée à 1 euro par action. La SEM Ha-Py Energies rentrerait dans son capital à hauteur de 96 actions (soit 96 €), la Société URABASOLAR détenant 100 actions (soit 100 €).

Par ailleurs, en complément des prêts bancaires, la SEM Ha-Py Energies apportera 600 000 € maximum en compte courant associé pour le financement du projet.

Sous la Présidence de Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, n'ont participé ni au vote, ni au débat :
M. Pélieu,

et en leur qualité de représentant du département au sein de la SEM Ha-Py Energies :
Mme Péraldi, M. Lages,

DECIDE

Article 1^{er} - de prendre acte de la participation en compte courant apportée par la SEM à la société URBA 232, située 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 Montpellier Cedex 2, dans la limite de 600 000 € ;

Article 2 - d'autoriser la SEM Ha-Py Energies à entrer au capital de la société URBA 232 (appelée à se dénommer Ha-Py 04 Bours) à hauteur de 96 actions (96 €).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Joëlle ABADIE

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRault

**7 - AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE
AIDE ACCORDEE AUX COMMUNES DE BERNADETS-
DESSUS - SOST ET THERMES-MAGNOAC**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 05 novembre 2021, du 17 décembre 2021 et du 14 janvier 2022, la Commission Permanente a procédé à plusieurs répartitions de la dotation annuelle se rapportant au fonds commun de la Redevance Communale des Mines,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la répartition les aides accordées aux communes de Bernadets-Dessus, Sost et Thermes-Magnoac figurant sur le tableau joint à la présente délibération au titre de la redevance communale des mines.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
REPARTITION 2021 - COMPLEMENT**

CANTON	COMMUNES	INTITULE TRAVAUX	MONTANT HT TRAVAUX	TAUX	MONTANT
LES COTEAUX	THERMES-MAGNOAC	Remis en état voirie communale	12183,5	50%	6091,75
VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	BERNADETS-DESSUS	Travaux de mise en sécurité du mur de soutènement du cimetière	7 425,00	50%	3 712,50
VALLEE DE LA BAROUSSE	SOST	Remise en état voirie communale suite aux intempéries de 2022	2 562,00	50%	1 281,00
		TOTAL	9 987,00		11 085,25

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

**8 - RD 226 - CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODIFICATION
ET DE DEPLACEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE CONSECUTIFS AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
DU PONT SUR LE NEEZ - COMMUNE DE JUNCALAS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du programme d'entretien du patrimoine ouvrage d'art, l'ouvrage d'art situé sur la commune de Juncalas, sur la route départementale n°226 et permettant d'enjamber le cours d'eau le NEEZ nécessite des travaux de réparations.

Compte tenu des désordres présents sur le pont, l'état général de l'ouvrage est critique, il doit être reconstruit afin de sécuriser le passage des usagers, des nombreux convois forestiers, mais aussi réduire le risque d'inondation des parcelles voisines avec la suppression de la pile centrale.

A l'amont et aval immédiat de cet ouvrage sont présentes deux conduites d'adduction d'eau potable appartenant à la CATLP. Le maintien en lieu et place des conduites d'eau potable durant la phase chantier n'est pas envisageable.

Ainsi, la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art est conditionnée par le déplacement de ces deux conduites afin de pouvoir travailler en toute sécurité et de protéger les conduites durant la phase travaux.

Afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental et définir les obligations respectives en terme de financement et d'entretien du secteur aménagé, une convention doit être établie entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le département des Hautes-Pyrénées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Communauté de communes Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative aux travaux de modification et de déplacement du réseau d'adduction d'eau potable consécutifs aux travaux de réhabilitation du pont sur le Neez situé sur la commune de Juncalas – RD 226 ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document, au nom et pour le compte du département, qui se traduit par le versement d'un fonds de concours estimé à 30 000 € au département correspondant à 50 % du coût de la passerelle provisoire nécessaire au chantier.

Le département assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés à l'opération de mise en place de la passerelle provisoire.

La CATLP assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés au déplacement provisoire et définitif de ses réseaux d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux les aménagements réalisés pour la conduite seront restitués à la CATLP par le Département. La CATLP restera propriétaire et gestionnaire des conduites et en assurera l'entretien et les interventions.

Les parties prendront respectivement à leur charge financière les travaux propres à leurs infrastructures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRALT

9 - CESSION IMMOBILIERE COMMUNE DE MAUBOURGUET PARCELLE ZH 42

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de la parcelle cadastrée section n° ZH 42 d'une superficie de 138 m² sur la commune de MAUBOURGUET.

Cette parcelle jouxte une voirie communale entre Maubourguet et Larreule, à proximité d'un passage supérieur de la déviation de Maubourguet. Le terrain est plat et recouvert d'un taillis dense. L'environnement est composé de parcelles agricoles.

Cette parcelle ne présente aucun intérêt pour le département.

La Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) représenté par son Président M. COLL Alain, en date du 19/01/2022, souhaite acquérir cette parcelle au nord de son emprise actuelle.

Il est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix de 119 € pour la section n° ZH 42 d'une superficie de 138 m², située sur la commune de Maubourguet, suivant l'évaluation rendue par la Direction Générale des Finances Publique, en date du 10/03/2021, et d'autoriser le Président à signer les actes correspondants.

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver pour un montant de 119 € la cession de la parcelle cadastrée, section n° ZH 42, d'une superficie de 138 m², située sur la commune de Maubourguet, suivant l'évaluation rendue par la Direction Générale des Finances Publique, en date du 10/03/2021, à la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ; les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer les actes correspondants au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAUT

10 - COMMUNE DE SAINT-SEVER-DE-RUSTAN ACQUISITION DE PARCELLES ADJACENTES A L'ABBAYE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan de l'Abbaye dont l'achat en octobre 2010 a permis de sauvegarder un patrimoine culturel du territoire pour lequel le département engage des travaux d'investissement.

Afin de continuer cette démarche de protection et de valorisation de l'ensemble de ce site, il a été décidé de se porter acquéreur de parcelles adjacentes qui sont la propriété de Madame Lucie DOLEAC, épouse MOURA.

Les parcelles concernées sont les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée D n°171, terrain non bâti d'une superficie de 2 047 m²,
- La parcelle cadastrée D n°172, terrain sur lequel est implanté un bâtiment dit « la ferme » d'une superficie de 750 m².

Pour ce faire, une première proposition d'achat a été adressée au notaire en charge de la succession de Madame Lucie DOLEAC, cette dernière étant décédée.

Il s'avère que la commune de Saint-Sever-de-Rustan souhaite également se porter acquéreur d'un de ses terrains, la parcelle F n°152 qui jouxte la parcelle D n°171, et a également adressé sa proposition d'achat au notaire.

Les héritiers de Madame Lucie DOLEAC, à savoir Madame Anne MOURA et Messieurs Pierre, Serge et Henri MOURA ont alors fait part d'une nouvelle proposition de prix et ont demandé à ce que ces acquisitions se fassent de manière synchrone.

Aussi, après une dernière proposition ferme et définitive, faite par le département et la commune de Saint-Sever-de-Rustan, les héritiers ont donné officiellement leur accord en février 2022 pour cet achat.

Le département se portera donc acquéreur des parcelles D n°171 et D n°172 pour un montant de 40 000 € et la commune de Saint-Sever-de-Rustan se portera acquéreur de la parcelle F n°152 pour un montant de 7 000 €, soit un montant total pour les héritiers de 47 000 €.

De plus, la parcelle F n°152 dont se portera acquéreur la commune de Saint-Sever-de-Rustan se trouvera enclavée. Une servitude de passage devra alors être établie afin de lui en permettre l'accès et fera l'objet d'un nouveau rapport définissant ses modalités et ce, dès que les acquisitions seront effectives.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées D n°171 et D n°172 d'une superficie totale de 2 797 m² situées lieu-dit le Village sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan, propriété de Madame Anne MOURA, de Monsieur Pierre MOURA, de Monsieur Serge MOURA et de Monsieur Henri MOURA, les héritiers de Madame Lucie DOLEAC, pour un montant de 40 000 € ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition de ces terrains et tous documents afférents à ce dossier à intervenir au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRault

11 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2022 (FCSH) : COLLÈGES MASSEY ET DE LA BAROUSSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu la demande de financement du collège Massey à Tarbes et du collège de La Barousse à Loures-Barousse pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les aides suivantes :

- 231,60 € au collège Massey pour la réparation de la chambre froide positive du service restauration.
- 2 400,54 € au collège de La Barousse pour la réparation de la chambre froide négative du service restauration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

12 - COLLEGES PUBLICS - AUTORISATION DE REMISE D'ORDRE COVID

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que chaque année, le département doit fixer les tarifs de restauration pour les collèges publics.

Les tarifs de la restauration scolaire 2022 ont été votés par délibération le 05/11/2021.

Lors du précédent vote des tarifs de restauration de 2021 (délibération du 16/10/2020), il avait été validé une autorisation de remise d'ordre sur les frais de demi-pension dès le premier jour d'absence induite par la stratégie d'isolement Covid.

Cette remise d'ordre n'a pas été prévue lors du vote des tarifs 2022. Au vu des conditions sanitaires qui perdurent et des demandes des établissements, il est proposé de compléter pour l'année scolaire 2022 les modalités de remises d'ordre précisées dans l'annexe SRH de la Convention d'Objectifs et de Moyens signées par les EPLE, en accordant une remise d'ordre dès le premier jour d'absence dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'isolement Covid d'un élève demi-pensionnaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de compléter pour l'année scolaire 2022 les modalités de remises d'ordre dès le premier jour d'absence d'un élève demi-pensionnaire précisées dans l'annexe SRH de la Convention d'Objectifs et de Moyens signées par les EPLE, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'isolement Covid.

Le cas échéant, la famille devra fournir un justificatif à la demande et à l'appréciation de l'établissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

**13 - CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020
AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE D'OPERATION
1ERS EQUIPEMENTS DEPARTEMENT GENIE CIVIL
ET CONSTRUCTION DURABLE - IUT DE TARBES VOLET 2**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet d'acquisition d'équipements pour le département Génie Civil de l'IUT de Tarbes.

L'ouverture de ce département Génie Civil à la rentrée universitaire 2014 a rendu nécessaire l'acquisition de ces équipements pédagogiques dès septembre 2015. Ceux-ci sont localisés dans les lycées environnants permettant d'accueillir et d'organiser les séances de travaux pratiques, dans l'attente de la construction du bâtiment dédié.

Le Volet 1 de ce dossier a déjà été voté le 31 juillet 2015, pour une participation du Département de 51 815 € et cette opération est terminée.

La participation financière du département prévue pour ce volet 2 était de 148 185 €, elle a été formalisée par une convention entre le maître d'ouvrage et le Département.

La crise sanitaire ayant décalé le calendrier d'exécution des travaux de construction du génie civil et de fait les acquisitions d'équipements, il convient de proroger par le biais d'un avenant proposé à la convention financière signée entre le département et l'UT3 Paul Sabatier le 08 septembre 2017, jusqu'au 31 mars 2022.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver l'avenant à la convention financière signée entre le département et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier le 08 septembre 2017, prorogeant jusqu'au 31 mars 2022 les travaux d'acquisitions des 1^{ers} équipements département génie civil et construction durable – IUT de Tarbes – volet 2, dans le cadre du Contrat de plan Etat Région 2015-2020 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

14 - CESSION D' ACTIONS ARAC AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE PYRENIA

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du 24 janvier 2022 du conseil d'administration de l'Agence régionale d'aménagement et de construction (ARAC) d'Occitanie, société publique locale,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'intérêt qu'a Pyrénia à accroître sa participation dans l'ARAC Occitanie,

Considérant que le département possède 22 actions de l'ARAC Occitanie,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la cession de 9 de ses actions, d'une valeur unitaire de 100 € au Syndicat mixte Pyrénia, afin de permettre de porter la participation de ce dernier dans ARAC Occitanie, société publique locale, à 10 actions, représentant une valeur totale de 1 000 € ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer l'arrêté afférent au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRULT

15 - DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le développement de la lecture publique est une des compétences du département.

Au travers des missions de la Médiathèque départementale, il apporte son soutien à plus de 70 bibliothèques ou médiathèques, intercommunales, municipales ou encore associatives. Partenaires de la Médiathèque départementale, ces structures de proximité, qui facilitent l'accès à la culture pour tous les publics et jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle des territoires, constituent un réseau dit « réseau départemental de lecture publique ».

L'accompagnement du département à ce réseau et à ses usagers se manifeste par la mise à disposition de collections, d'un outil de gestion informatisée commun avec un catalogue en ligne, d'un portail et de ressources numériques, mais aussi par une offre de formation pour les personnels, salariés ou bénévoles, une aide aux projets, un soutien à l'action culturelle...

Les conventions proposées précisent les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le département et les communes d'Anla, d'Arreau, d'Aulon et de Bonnefont.

Les pièces annexes à la convention rappellent les grands principes en matière de lecture publique et les obligations et engagements liés à l'application du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver les conventions de partenariat avec les communes d’Anla, d’Arreau, d’Aulon et de Bonnefont relatives au développement de la lecture publique ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

16 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT

AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Logement/Habitat,
- à l'annulation d'une aide de 1 800 € attribuée par délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021 à Mme GLA ; ce dossier a depuis fait l'objet d'une aide de la caisse de retraite de 2 496,27 €. Ainsi sur un montant de 6 397 € de travaux (HT), le montant des aides publiques s'élève à 5 695 €, soit 89 %. Le règlement des aides stipule un plafonnement à 80 % de la dépense subventionnable,
- à la prorogation de la durée de validité d'une subvention accordée à M. A.D par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ; les travaux n'ayant pu être réalisés dans le délai de trois ans, l'ANAH a décidé de proroger l'accord de la subvention jusqu'au 25 octobre 2022,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 – d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 65-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Subvention AMO en Secteur diffus

Bénéficiaire	Montant TTC de la dépense	ANAH	Département
MME. E M	1 045 €	583 €	253 €
MME. M S	1 135 €	583 €	325 €

Article 3 - d'annuler l'aide de 1 800 € accordée à Mme GLA par délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021 pour l'amélioration de l'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Pyrénées Vallées des Gaves) ;

Article 4 – d'accorder à M. A.D. un délai supplémentaire jusqu'au 25 octobre 2022 pour l'emploi de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 pour l'amélioration de l'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Adour Madiran) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Annexe

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Gaves Pyrénées

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. PF	4 310 €	ANAH	2 155 €	4 310 €	1 293 €
MME. CV	3 354 €	ANAH	1 677 €	3 354 €	1 006 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. DD	6 843 €	ANAH	3 422 €	6 000 €	1 800 €
MME. FT	4 870 €	ANAH	2 435 €	4 870 €	1 461 €
MME. GJ	4 630 €	ANAH	2 315 €	4 630 €	1 389 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. OL	3 402 €	ANAH	1 191 €	3 402 €	1 020 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. PC	14 403 €	ANAH	7 202 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. LM	107 039 €	ANAH	29 000 €	30 000 €	9 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. SP	26 791 €	ANAH	16 075 €	26 791 €	3 858 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. FM	4 588 €	ANAH	1 606 €	4 588 €	1 376 €
MME. OA	6 600 €	ANAH	2 310 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JM	3 863 €	ANAH	1 352 €	3 863 €	1 159 €

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. GA	56 527 €	ANAH	27 000 €	30 000 €	9 000 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côtes**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JLD	9 731 €	ANAH	3 406 €	6 000 €	1 800 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. CD	3 565 €	ANAH	1 783 €	3 565 €	1 070 €

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAULT

17 - ATTRIBUTION D'AVANTAGES EN NATURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-65, R. 2124-67, R. 2124-71,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.721-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer une concession de logement pour nécessité absolue de service aux agents de la collectivité affectés sur les emplois suivants :

EMPLOIS	LIEU D'OCCUPATION DU LOGEMENT
Directeur Général des Services	6, Rue Marcel Pagnol 65000 TARBES
Gardien	Parc routier
Gardien	Parc routier
Agent d'accueil	Collège Blanche Odin à Bagnères de Bigorre
Agent d'accueil	Collège Gaston Fébus à Lannemezan
Agent d'accueil	Collège La Serre de Sarsan à Lourdes
Agent d'accueil	Collège Paul Valéry à Séméac
Agent d'accueil	Collège Massey à Tarbes
Agent d'accueil	Collège Victor Hugo à Tarbes
Agent d'accueil	Collège Voltaire à Tarbes

Article 2 - de mettre à disposition un véhicule de fonction au Directeur de Cabinet et aux agents de la collectivité occupant des emplois fonctionnels suivants :

EMPLOIS
Directeur Général des Services
Directeurs Généraux Adjoints dans la limite de 5 postes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAUT

18 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) 2022 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le dispositif Ha-Py Actifs a été approuvé en Assemblée départementale d'octobre 2018. Celui-ci correspond en partie à la mise en œuvre de contrats aidés au profit d'employeurs du secteur marchand et non marchand et de bénéficiaires du RSA.

En un peu plus de 3 ans, ce sont 338 contrats qui ont été réalisés dont 265 dans le secteur non marchand et 73 dans le secteur marchand.

Pour 2022, le département signe une nouvelle Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat afin de définir :

- sa participation (en cofinancement de l'Etat) sur l'aide aux postes des ateliers chantiers d'insertion (ACI) pour un montant identique à 2021, soit 374 306 €,
- le volume de contrats aidés alloués par l'Etat pour les bénéficiaires du RSA et sa participation financière sur les différents contrats uniques d'insertion :
 - o dans le secteur non marchand, pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) Ha-Py Actifs pour un montant d'aide annuel estimé à 600 000 € (soit 120 contrats), en financement intégral,
 - o dans le secteur marchand, pour les Contrat Initiative Emploi (CIE) Ha-Py Actifs pour un montant d'aide annuel estimé à 100 000 € (soit 30 contrats), en financement intégral.

Lors du CoPil PDI qui s'est tenu le 4 février dernier et dans l'attente de l'arrêté du Préfet de Région, il avait été arrêté pour 2022 :

- Le maintien des volumes quantitatifs de 2021 (soit 120 PEC et 30 CIE). En effet, même si ces objectifs n'ont pas été atteints (78 PEC et 18 CIE), nous prévoyons une montée en charge de l'insertion des bénéficiaires du RSA en raison d'une part, de la forte mobilisation des élus du département dans le cadre du projet Ha-Py actifs : campagnes de communication, démarchage auprès des collectivités, chambres consulaires, entreprises et d'autre part, de la relance économique ;
- Le maintien des prises en charge à hauteur de 50 % (+10 % de majoration selon certaines situations, Cf. tableau récapitulatif ci-après) pour les PEC à 20 heures et 32,5 % pour les CIE de 20h à 35 heures.

Le 24 février dernier l'arrêté du Préfet de Région est paru et prévoit une extension de l'aide pour les PEC de 20h à 30h (et non plus 20h exclusivement). Compte tenu que le département maintient son engagement et sa politique volontariste en matière de retour à l'emploi et qu'il est encore plus nécessaire de rendre attractif le recrutement des plus éloignés de l'emploi, il est proposé d'appliquer cette extension au PEC Ha-Py actifs.

Les modalités de mise en œuvre des contrats aidés Ha-Py actifs soumises à approbation au profit des bénéficiaires du RSA sont les suivantes :

BRSA Hautes-Pyrénées	Secteur non-marchand	Secteur marchand
	PEC BRSA	CIE BRSA
Financement	Département	Département
Volume pris en charge par le Département	120	30
Durée hebdomadaire de prise en charge	20h à 30h	20h à 35h
Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale	12 mois (CDD de 12 mois ou CDI)	12 mois (CDD de 6 ou 12 mois ou CDI)
Durée de prise en charge maximale au titre d'un renouvellement	12 mois	/
Taux de prise en charge	50%	32,50%
	Majoration de 10 % (à la charge du Département) pour 2 types de PEC (critères non cumulatifs) : - Pour les + de 50 ans - Dans le secteur de l'autonomie (NAF 86, 87 ou 88)	

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du département des Hautes-Pyrénées et de l'Etat ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document avec l'Etat au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/02/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Véronique THIRAUT

19 - BESOIN HUMANITAIRE POUR LA POPULATION UKRAINIENNE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'il convient d'allouer 50 000 € au fonds d'aide extérieur des collectivités territoriales (FACECO) géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Ce fonds permet de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit en Ukraine.

Ce crédit sera prélevé sur les dépenses imprévues.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'allouer 50 000 € au fonds d'aide extérieur des collectivités territoriales (FACECO) géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Ce fonds permet de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit en Ukraine.

Article 2 – d'imputer ce crédit sur les dépenses imprévues.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°115 du 7 mars 2023

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
993	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Bordes
994	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 913 sur le territoire de la commune de Beaucens
995	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 48 et 448 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
996	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Castelnau-Magnoac
997	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Libaros
998	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 515 et 516 sur le territoire de la commune de Juillan
999	07/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 233 sur le territoire de la commune de Bazordan
1000	17/02/2022	DRH	* Arrêté de Composition des Commissions Administratives Paritaires

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.10

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de BORDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet demandé le 21 janvier 2022,
- Vu l'arrêté 13/2022.10 du 24 janvier 2022,
- VU la demande de l'entreprise DPSM en date du 20 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de dalle béton sur un ouvrage SNCF sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise DPSM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 13/2022.10 DU 24 JANVIER 2022

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de dalle béton sur un ouvrage SNCF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 33+120 au PR 33+165, sur le territoire de la commune de BORDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 8 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 16 mars 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 7 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DPSM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.72

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 913 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 4 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 913, effectués par l'entreprise GUINTOLI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien d'un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 913 du Point de Repère (PR) 3+300 au PR 3+450 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 8 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 7 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

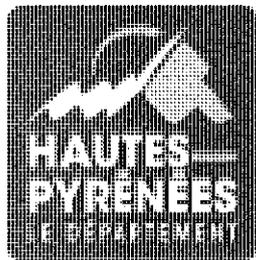
- M. le Maire de BEAUCENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.64

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°48 et 448 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 14/2022.64 du 3 mars 2022,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 4 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de bordures sur la route départementale n° 48 et 448, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE 14/2022.64 du 3 mars 2022**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de bordures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 448 du Point de Repère (PR) 3+140 au PR 3+240 et sur la route départementale n°48 du PR 21+780 au PR 21+920 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 16 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **7 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

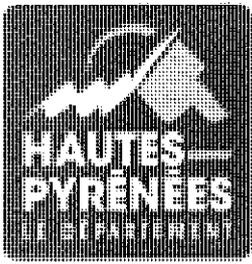
- Madame le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.73

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 7 mars 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 3 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du réseau fibre optique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du réseau fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 9+660 au PR 9+760 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.74

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 939 sur le territoire de la commune de LIBAROS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 3 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 939, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 939 du Point de Repère (PR) 12+110 au PR 12+180 sur le territoire de la commune de LIBAROS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIBAROS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

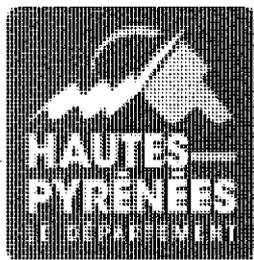
- M. le Maire de LIBAROS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 515 et 516 sur le territoire de la commune de JULLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 7 mars 2022,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 7 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de bordures sur les routes départementales n° 515 et 516, effectués par l'entreprise GUINTOLI, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de bordures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 515 du Point de Repère (PR) 0+332 au PR 0+524 et sur la route départementale n°516 du PR 0+539 au PR 1+116 sur le territoire de la commune de JULLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 11 avril 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – C571324 - 65013 TARBE5 cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **7 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes.



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de JUILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespirenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.41

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°233 sur le territoire de la commune de BAZORDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 3 mars 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 233, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°233, du Point de Repère (PR) 0+965 au PR 1+060, sur le territoire de la commune de BAZORDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZORDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de BAZORDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4,
Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,
Vu les procès-verbaux de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018,
Vu les règlements intérieurs des commissions administratives paritaires de catégories A, B et C du 14 mars 2019,
Vu l'arrêté de composition des commissions administratives paritaires du 28 juillet 2021,
Vu la démission du 27 décembre 2021, de Mme Sylvie CASSIGNOL de son mandat, en qualité de représentant du personnel (CFDT), membre suppléante en CAP de catégorie C,
Vu le départ en retraite de Mme Angélique PONCE en date du 1^{er} janvier 2022 et de fait de son mandat en qualité de représentant du personnel (CFDT), membre suppléante en CAP de catégorie B,
Considérant que Mme Carla RODRIGUES-BATISTA, désignée par la CFDT, accepte de siéger en qualité de membre suppléant en CAP de catégorie C,
Considérant que M. Nicolas NAUDE, en qualité de représentant du personnel (CFDT), accepte de siéger en qualité de membre suppléant en CAP de catégorie B,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside les Commissions administratives paritaires. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard POUBLAN- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- M. Jean BURON
--	--

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard POUBLAN- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- M. Laurent LAGES
--	---

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE- M. Bernard VERDIER	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard POUBLAN- M. Gilles CRASPAY- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- Mme Andrée SOUQUET
---	---

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Groupe hiérarchique n°6 :

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Mme Valérie CAPDEJELLE (CFDT)- Mme Odile AGUIRIANO (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Catherine COUILLIET CARLIER- M. Jean MUR
--	---

Groupe hiérarchique n°5 :

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Sébastien SAINT-MARTIN (CFDT)- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)- Mme Cécile ESQUER (CGT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Erika TALBOT (CFDT)- Mme Edwige BOUCHEDE (CFDT)- Mme Laurence TREHARD (CGT)
--	---

Commission administrative paritaire de catégorie B

Groupe hiérarchique n°4 :

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)- Mme Karine CHAUVET (CFDT)- M. Philippe PELISSIER (CGT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Véronique LASSON (CFDT)- M. Nicolas NAUDE (CFDT)- M. Christian BLON (CGT)
--	---

Groupe hiérarchique n°3 :

Membre titulaire : <ul style="list-style-type: none">- Mme Marie-José SANCHEZ CREMADES (CGT)	Membre suppléant : <ul style="list-style-type: none">- M. Patrice ISAC (CGT)
---	---

Commission administrative paritaire de catégorie C

Groupe hiérarchique n°2 :

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Eric GOMEZ (CFDT)- Mme Véronique MONTAGNOL (CFDT)- Mme Elisabeth DUZER (CFDT)- M. Didier GARCIE (CGT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Marie-Pierre OULIEU (CFDT)- M. Hervé PALISSE (CFDT)- Mme Carla RODRIGUES-BATISTA (CFDT)- Mme Eliane BRAJARD (CGT)
---	--

Groupe hiérarchique n°1 :

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Jordi BORREIL (CGT)- M. Frédéric METGE (CGT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Sébastien FOUGA (CGT)- Mme Martine VEDERE (CGT)
--	---

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services, le Directeur des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Ils préparent et assistent aux séances des Commissions administratives paritaires, sans voix délibérative.

ARTICLE 5. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 6. L'arrêté du 28 juillet 2021 portant composition des Commissions administratives paritaires est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 février 2022

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

